



Onnens, le 6 septembre 2022

Municipalité
d'Onnens

Préavis municipal n° 03/2022

concernant la convention de fusion entre les communes de Bonvillars et Onnens



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le projet de fusion des communes de Bonvillars et Onnens aborde l'une des dernières phases de son processus initié en 2019 par le vote des conseils généraux concernant le préavis d'intention sur l'étude du projet de fusion de nos deux communes. La dernière étape consistera dans la votation populaire sur ce projet, pour autant, bien évidemment, que les conseils généraux de nos deux communes acceptent le présent préavis.

Durant le mois d'août dernier, les deux municipalités ont décidé de valider le texte définitif de la convention de fusion qui vous est remis en annexe. Cette dernière a été élaborée par le comité de pilotage intercommunal à partir de l'important travail d'analyse effectué par les groupes de travail thématiques. Cette convention de fusion constitue à la fois la synthèse d'un projet longuement mûri et réfléchi et est le document fondateur de la fusion.

Par souci de clarté, la municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée simultanément par les deux conseils généraux. La convention doit être acceptée sans amendement ou purement et simplement rejetée. Dans cette dernière hypothèse, une telle décision des deux conseils ou d'un seul conseil mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat. Si la convention est acceptée par les deux conseils généraux, le corps électoral des deux communes sera alors appelé à se prononcer dans le cadre d'un référendum obligatoire qui se déroulerait le 27 novembre 2022 (en même temps que d'autres votations fédérales).

2. Pourquoi une convention de fusion ?

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom), toute fusion de communes exige une convention conclue par les communes concernées. Elle doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation du service cantonal en charge des relations avec les communes.

Selon cette loi, la convention de fusion doit notamment déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante de la nouvelle commune (type de conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre et les membres de la municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune, ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.

La convention de fusion est principalement un outil pour assurer la transition vers la nouvelle commune, outil qui par sa nature et sa fonction n'aura toutefois qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.

La convention qui vous est soumise se veut être un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune, ainsi que la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion. La nouvelle commune de La Chassagne pourrait voir le jour le 1^{er} janvier 2024.

3. Eléments complémentaires

Nos deux communes collaborent depuis longtemps et de manière pragmatique sur de nombreux sujets et les citoyens ne manquent pas d'occasions pour se rencontrer. Bonvillars et Onnens offrent de nombreuses similitudes quant à leur territoire, leur population et leur situation financière.

Un nouveau nom, de nouvelles armoiries, une nouvelle bourgeoisie

Le nouveau nom – La Chassagne - a été plébiscité lors de la consultation des deux populations. C'est un lieu géographique situé sur le territoire des deux communes. Chaque village conservera néanmoins son nom et les adresses postales resteront inchangées.

Les nouvelles armoiries, présentées à la population le 30 août dernier, rappellent l'existence des communes fondatrices tout en affirmant fortement l'unité de la nouvelle commune. La synthèse des deux blasons actuels débouche ainsi sur de nouvelles armoiries simples, lisibles, uniques et rappelant, sur pied d'égalité, les deux communes d'origine.

Enfin, les bourgeois des anciennes communes deviendront bourgeois de la nouvelle commune mais le nom de leur ancienne commune d'origine restera inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune et ce automatiquement.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers généraux, la Municipalité soumet la convention de fusion à votre décision comme suit :

LE CONSEIL GENERAL D'ONNENS

- Vu le préavis n° 03/2022 de la municipalité
- Oui le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier ce préavis
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter la convention de fusion entre les communes de Bonvillars et Onnens telle qu'elle vous a été remise en annexe.

Le présent préavis, approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2022, sera présenté au Conseil général le lundi 26 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



A. Portner



La Secrétaire :



N. Schuler



Convention de fusion entre les communes de Bonvillars et Onnens

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Bonvillars et Onnens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est La Chassagne.

Les noms de Bonvillars et Onnens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « Parti d'azur et d'argent à l'écrevisse de l'un en l'autre, amputée de sa pince à senestre et accompagnée au chef senestre de deux étoiles du premier ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2024, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2024, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de La Chassagne sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Elles seront élues en automne 2023 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2024. Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de 45 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

Les suppléants sont au nombre de 12 et sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Onnens.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Onnens.

La localité de Bonvillars conserve toutefois une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de La Chassagne reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 – Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 16 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera, dans les meilleurs délais, de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2024 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2024. Le bouclage des comptes 2023 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2024.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 59 % sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2024 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2024.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2024 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	Néant
▪ Impôt foncier	CHF 1.00 0/00
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	Néant
▪ Impôt personnel fixe	Néant
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	Néant
- ligne directe descendante	Néant
- ligne collatérale	CHF 0.50
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les divertissements	Néant
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 80.-

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1^{ère} séance de cette autorité.
- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2024 :
 - le règlement de police de la commune de Bonvillars du 7 octobre 2008 ;
 - le règlement relatif aux émoluments et taxes sur les auberges et les débits de boissons de la commune de Onnens du 31 janvier 2008 ;
 - le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Onnens du 24 avril 2009 ;
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Bonvillars du 12 février 2016;
 - le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Bonvillars du 11 mai 2020 ;
 - le règlement sur les chemins de la commune de Onnens du 21 décembre 2021 ;

- le règlement sur la protection des arbres de la commune de Onnens du 10 décembre 2001;
- le règlement, y compris les directives, sur la gestion des déchets de la commune de Onnens du 3 mai 2010 ;
- le règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Bonvillars du 26 juin 2009 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Onnens du 28 novembre 2016, avec les modifications suivantes :
 - *Taxe unique de raccordement : CHF 20.- par m² de surface brute de plancher utile, quel que soit le type d'affectation du bâtiment ;*
 - *La pose de sous-compteur est autorisée avec demande au préalable auprès de la commune et installée aux frais du propriétaire. La taxe de location annuelle des sous-compteurs est de CHF 20.-*

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 250'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Bonvillars dans sa séance du 4.07.2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



F. Piguet



La secrétaire :



N. Ryser

Ainsi adoptée par la municipalité de Onnens dans sa séance du 29 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



A. Portner



La secrétaire :



N. Schuler

